

Direction Générale Adjointe des Services / Service Urbanisme

REF : YD

ARR2019_ 0187

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE DE 5 M DE LONGUEUR, PAR LA SOCIÉTÉ LEMAIRE PEINTURE & RENOVATION, REPRÉSENTÉE PAR M. LEMAIRE, DU 14 OCTOBRE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2019 INCLUS, POUR DES TRAVAUX AU DROIT DU 69 RUE ALBERT MENIER, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,
VU la décision n°2019_0034 du 28 février 2019 portant sur les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,
VU la demande, en date du 1^{er} octobre 2019, de la société Lemaire Peinture & Rénovation (SIRET 793 651 837 00023), représentée par Monsieur LEMAIRE, domiciliée 1 rue des Aérostiers à NOISY LE GRAND (93160) aux fins d'être autorisée à poser un échafaudage, de 5 m de longueur, du 14 octobre au 1^{er} novembre 2019 inclus, pour des travaux au droit du 69 rue Albert Menier à Noisiel (77186),
CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRETE

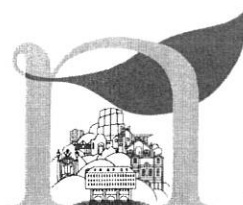
ARTICLE 1 : La société LEMAIRE PEINTURE & RENOVATION, représentée par Monsieur LEMAIRE, domiciliée 1 rue des Aérostiers à NOISY LE GRAND (93160) est autorisée à poser un échafaudage, de 5 m de longueur, du 14 octobre au 1^{er} novembre 2019 inclus, pour des travaux au droit du 69 rue Albert Menier à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : L'installation de l'échafaudage est placée sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait des travaux.

ARTICLE 4 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

1/2



Suite de l'arrêté N°2019_

0187

portant autorisation de pose d'un échafaudage, du 14 octobre au 1^{er} novembre 2019, au droit du 69 rue Albert Menier, à Noisiel (77186),

ARTICLE 5 : La pose de l'échafaudage tubulaire se fera dans les conditions suivantes :

- Une protection sera installée sur l'échafaudage afin d'éviter les projections sur la voirie et devra être munie d'un système réfléchissant de nuit.
- Toutes les précautions et les mesures de sécurité seront prises par le demandeur et/ou l'entreprise missionnée afin d'assurer la continuité de la circulation piétonne sans risque pour les piétons.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à **142,50 €** (1,50 €/m l/jour : 1,50 x 5 m x 19 jours). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Commissaire de police du Val Maubuée,
- la Police Municipale,
- Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noisiel, le

10 OCT. 2019

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	10 OCT. 2019
Affiché en Mairie le	10 OCT. 2019
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	10 OCT. 2019
Notifié le	10 OCT. 2019

2/2

